



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE DU 20 SEPTEMBRE 2018

## COMPTE-RENDU

Le vingt septembre deux mille dix-huit à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqués, se sont réunis à la maison communautaire sous la Présidence de M. Jacques POUGET, Président.

Date de convocation du conseil : 14 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de conseillers votants : 29

Etaient présents (26) : Mmes et MM AYMARD, CAMMAS, DEHAINAULT, DEJEAN, DOLO, DOUENCE, FERMY, FIGEAC, GAJDOWSKI, GINESTET, HOEB-PELISSIE, LACAM M, LAFON, LINON, MERCADIER, NODARI, PASQUIER, PINSARD, POUGET, RICARD, SAUVIER, TEULIER, TISON, VALETTE, VAQUIE, VERINES.

Absents représentés (3) : M. GOURAUD donne pouvoir à Mme TISON, Mme LAPEYRE donne pouvoir à M. POUGET, M. MARCILLAC donne pouvoir à Mme DEJEAN.

Absents-excuses (7) : Mmes et MM. COSTE, CRAYSSAC, DEGLETAGNE, JACQUET, LACAN, MIGNOT, MOLES.

Absents (0) : /

Monsieur DEHAINAULT Jean-Louis a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Président appelle les observations sur le compte-rendu de la séance du 12 juillet 2018. Aucune remarque n'est faite, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'un bureau communautaire s'est tenu le 13 septembre 2018 à Lalbenque pour la préparation du présent conseil.

Nelly GINESTET a fait la présentation d'une solution à la mobilité de proximité en milieu rural « Atchoum ». Le bureau approuve la démarche et autorise les négociations avec la Préfecture et le conseil départemental du LOT.

### Examen de l'ordre du jour

#### **1) Intervention de Monsieur Aurélien PRADIÉ, Député du Lot**

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur Aurélien PRADIÉ, Député du LOT présente la mission nationale sur l'innovation et la ruralité qui lui a été confiée par le Premier ministre. Le développement des territoires ruraux est un enjeu majeur pour la France. L'opportunité offerte par les nouvelles technologies et le numérique peut contribuer à la réussite collective. Cette perspective doit permettre aux territoires ruraux d'affirmer leurs capacités à innover. Pour cela un diagnostic doit être réalisé.

**2) GEMAPI –**  
**a-avis sur la modification statutaire et de l’extension du périmètre**  
**d’intervention du Syndicat du bassin de la Rance et du Célé**

Vu la Directive 20/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau (DCE : Directive Cadre sur l’eau) ;

Vu le Code de l’Environnement et notamment les articles L211-1, L 211-7 et L215-4 L215-18 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu les dispositions de la Loi de modernisation de l’action publique territoriale et de l’affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les dispositions de la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l’arrêté préfectoral institutif du 30 décembre 1998 portant constitution de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne, modifié ;

Vu l’arrêté préfectoral de périmètre n° DRCP/2016/091 en du 12 décembre 2016,;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

CONSIDERANT QUE la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifie l’article L.211-7 du code de l’environnement et confie aux communes la compétence en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI et la transfère automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT QUE la Loi NOTRe du 7 août 2015 modifie la loi MAPTAM et diffère le transfert automatique de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT QU’une synergie susceptible de générer des économies d’échelle est identifiée pour l’exercice de la compétence GEMAPI telle que prévue à l’article L.211-7 du code de l’environnement par les items 1, 2, 5 et 8 et par la possibilité pour les EPCI-FP de transférer ultérieurement des compétences facultatives incluses dans l’article L.211-7 du code de l’environnement ;

CONSIDERANT QUE des discussions entre le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CELE, le SYNDICAT MIXTE DE LA DIEGE, la COMMUNAUTÉ D’AGGLOMÉRATION DU GRAND CAHORS , LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CONQUES-MARCILLAC, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE DECAZEVILLE COMMUNAUTÉ, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CHÂTAIGNERAIE CANTALIENNE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND FIGEAC, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND VILLEFRANCHOIS, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU DE MONTBAZENS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS ont abouti sur un accord quant à la modification statutaire du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CELE et à son

extension à l'intégralité du bassin versant du Lot médian tel que présenté dans la carte annexée au statuts joints à la présente délibération.

CONSIDERANT QUE le Syndicat ainsi modifié prendrait la forme d'un Syndicat mixte fermé à la carte disposant des compétences prévues à l'article 3 des statuts annexés à la présente délibération et se nommerait SYNDICAT MIXTE CÉLÉ LOT-MÉDIAN ou SMCL. Il a de plus été prévu que les communes ne pourraient être membre de ce Syndicat . Ainsi, la présente délibération entraine procédure de demande de retrait des communes membres du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CÉLÉ.

CONSIDERANT QU'au vu des circonstances du territoire et des statuts du Syndicat Mixte de la Diège, il a été convenu que dans un premier temps, la modification statutaire et l'extension du périmètre du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CELE exclurait le territoire où s'exerce actuellement la compétence du SYNDICAT MIXTE DE LA DIEGE ainsi que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND VILLEFRANCHOIS. Dans un second temps, des statuts applicables une fois la modification statutaire permettant l'adhésion et la dissolution complète du SYNDICAT MIXTE DE LA DIÈGE au SMCLM effectuée, emportant l'intégration au SMCLM de ses membres non encore adhérents au SMCLM, c'est-à-dire la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND VILLEFRANCHOIS sont prévus à la présente délibération ;

CONSIDERANT QU'il a été décidé par discussion entre les membres et futurs membres du Syndicat que chaque EPCI à fiscalité propre disposerait d'une voix par délégué et que la répartition des droits de vote se ferait comme tel pour la période transitoire :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA DU GRAND CAHORS	1	1
CC DE CONQUES-MARCILLAC	1	1
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	8	4
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	8	4
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT	1	1
CC DU GRAND FIGEAC	20	10
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	1	1
CC DU PAYS RIGNACOIS	1	1
CC DU PLATEAU DE MONTBAZENS	2	1
Total	43	24

CONSIDERANT QU'il a de plus été décidé par discussion entre les membres et futurs membres du Syndicat que chaque EPCI à fiscalité propre disposerait d'une voix par délégué et que la répartition des droits de vote se ferait comme tel une fois la condition de modification statutaire du SYNDICAT MIXTE DE LA DIÈGE réalisée :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
---------------------	---------------------	---------------------

CA DU GRAND CAHORS	1	1
CC DE CONQUES-MARCILLAC	1	1
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	8	4
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	8	4
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT	1	1
CC DU GRAND FIGEAC	20	10
CC DU GRAND VILLEFRANCHOIS	4	2
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	1	1
CC DU PAYS RIGNACOIS	1	1
CC DU PLATEAU DE MONTBAZENS	2	1
Total	47	26

CONSIDERANT QUE les modalités des contributions et les clés de répartition sont spécifiques à chaque compétence telles que décrites dans l'article 12 des projets de statuts ;

CONSIDERANT QUE la modification statutaire et l'extension du périmètre d'intervention sur le territoire des membres du Syndicat doit être effectuée dans une délibération différente de celle permettant l'extension du périmètre du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CÉLÉ à des EPCI-FP non encore membre, la présente délibération vise à étendre le périmètre du Syndicat par l'adhésion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CONQUES-MARCILLAC et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE MONTBAZENS pour leur territoire inclus dans le bassin versant Célé-Lot médian ;

Ainsi, Monsieur le Président de la Communauté propose :

- de donner un avis favorable à l'extension du périmètre de compétence du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CÉLÉ selon le périmètre prévu aux projets de statuts annexés à la présente délibération, c'est-à-dire, par l'adhésion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CONQUES-MARCILLAC et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE MONTBAZENS ;
- de donner un avis favorable à ce que cette extension de périmètre se fasse dans les conditions prévues aux statuts dits *transitoires* et, dans le cas de la réalisation de la condition prévue, des statuts dits *finaux*, le Syndicat devenant SYNDICAT MIXTE CÉLÉ LOT-MEDIAN ou SMCLM ;
  - de donner un avis favorable à ce que l'extension du périmètre du Syndicat ne comprenne pas, pour la durée de l'application des statuts dits *transitoires*, le territoire des EPCI-FP dont l'adhésion est demandée, relevant de la compétence du SYNDICAT MIXTE DE LA DIÈGE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuve l'extension du périmètre de compétence du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CÉLÉ selon le périmètre prévu aux projets de statuts annexés à la présente délibération, c'est-à-dire, par l'adhésion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CONQUES-MARCILLAC et la

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE MONTBAZENS ;

- approuve cette extension de périmètre se fasse dans les conditions prévues aux statuts dits *transitoires* et, dans le cas de la réalisation de la condition prévue, des statuts dits *finaux*, le Syndicat devenant SYNDICAT MIXTE CÉLÉ LOT-MEDIAN ou SMCLM ;
  - approuve le fait que l'extension du périmètre du Syndicat ne comprenne pas, pour la durée de l'application des statuts dits *transitoires*, le territoire des EPCI-FP dont l'adhésion est demandée, relevant de la compétence du SYNDICAT MIXTE DE LA DIÈGE.

**b- Avis sur la modification statutaire et l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé sur le territoire de ses membres**

Vu la Directive 20/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000

établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE : Directive Cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L 211-7 et L215-4 L215-18 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu les dispositions de la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les dispositions de la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral institutif du 30 décembre 1998 portant constitution de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral de périmètre n° DRCP/2016/091 en du 12 décembre 2016,;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

CONSIDERANT QUE la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifie l'article L.211-7 du code de l'environnement et confie aux communes la compétence en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI et la transfère automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT QUE la Loi NOTRe du 7 août 2015 modifie la loi MAPTAM et diffère le transfert automatique de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT QU'une synergie susceptible de générer des économies d'échelle est identifiée pour l'exercice de la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8 et par la possibilité pour les EPCI-FP de transférer ultérieurement des compétences facultatives incluses dans l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT QUE des discussions entre le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CELE, le SYNDICAT MIXTE DE LA DIEGE, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND CAHORS, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CONQUES-MARCILLAC, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE

DECAZEVILLE COMMUNAUTÉ, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CHÂTAIGNERAIE CANTALIENNE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND FIGEAC, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND VILLEFRANCHOIS, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU DE MONTBAZENS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS ont abouti sur un accord quant à la modification statutaire du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CELE et à son extension à l'intégralité du bassin versant du Célé et Lot-médian tel que présenté dans la carte annexée au statuts joints à la présente délibération.

CONSIDERANT QUE le Syndicat ainsi modifié prendrait la forme d'un Syndicat mixte fermé à la carte disposant des compétences prévues à l'article 3 des statuts annexés à la présente délibération et se nommerait SYNDICAT MIXTE CÉLÉ LOT-MÉDIAN ou SMCLM. Il a de plus été prévu que les communes ne pourraient être membres de ce Syndicat. Ainsi, la présente délibération entraîne procédure de demande de retrait des communes membres du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CÉLÉ.

CONSIDERANT QU'au vu des circonstances du territoire et des statuts du Syndicat Mixte de la Diège il a été convenu que dans un premier temps, dit période transitoire, la modification statutaire et l'extension du périmètre du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CELE exclurait le territoire où s'exerce actuellement la compétence du SYNDICAT MIXTE DE LA DIEGE ainsi que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND VILLEFRANCHOIS. Dans un second temps, des statuts applicables une fois la modification statutaire permettant l'adhésion et la dissolution complète du SYNDICAT MIXTE DE LA DIÈGE au SMCLM effectuée, emportant l'intégration au SMCLM de ses membres non encore adhérents au SMCLM, c'est-à-dire la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND VILLEFRANCHOIS sont prévus à la présente délibération ;

CONSIDERANT QU'il a été décidé par discussion entre les membres et futurs membres du Syndicat que chaque EPCI à fiscalité propre disposerait d'une voix par délégué et que la répartition des droits de vote se ferait comme tel pour la période transitoire :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA DU GRAND CAHORS	1	1
CC DE CONQUES-MARCILLAC	1	1
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	8	4
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	8	4
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT	1	1
CC DU GRAND FIGEAC	20	10
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	1	1
CC DU PAYS RIGNACOIS	1	1
CC DU PLATEAU DE MONTBAZENS	2	1
Total	43	24

CONSIDERANT Qu'il a de plus été décidé par discussion entre les membres et futurs membres du Syndicat que chaque EPCI à fiscalité propre disposerait d'une voix par

délégué et que la répartition des droits de vote se ferait comme tel une fois la condition de modification statutaire du SYNDICAT MIXTE DE LA DIÈGE réalisée :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA DU GRAND CAHORS	1	1
CC DE CONQUES-MARCILLAC	1	1
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	8	4
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	8	4
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT	1	1
CC DU GRAND FIGEAC	20	10
CC DU GRAND VILLEFRANCHOIS	4	2
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	1	1
CC DU PAYS RIGNACOIS	1	1
CC DU PLATEAU DE MONTBAZENS	2	1
Total	47	26

CONSIDERANT QUE les modalités des contributions et les clés de répartition sont spécifiques à chaque compétence telles que décrites dans l'article 12 des projets de statuts ;

CONSIDERANT QUE la modification statutaire et l'extension du périmètre d'intervention sur le territoire des membres du Syndicat doit être effectuée dans une délibération différente de celle permettant l'extension du périmètre du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CÉLÉ à des EPCI-FP non encore membres, la présente délibération vise à approuver la modification des statuts et étendre le territoire d'intervention du Syndicat sur le territoire de ses membres actuels ;

Ainsi, Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- de donner un avis favorable à la modification statutaire du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CÉLÉ dans les conditions prévues aux statuts dits transitoires annexés, le Syndicat devenant SYNDICAT MIXTE CÉLÉ LOT-MEDIAN ou SMCLM ;
- de donner un avis favorable à la modification statutaire du SYNDICAT MIXTE CÉLÉ LOT-MEDIAN ou SMCLM dans le cas de la réalisation de la condition prévue aux statuts dits *finaux*, et dans les conditions prévues à ces statuts précités. Pour rappel, la condition est l'adhésion, validée par arrêté Préfectoral, du SYNDICAT MIXTE DE LA DIÈGE au SMCLM, cette adhésion entraînant sa dissolution. Ainsi, la Communauté de Commune du Grand Villefranchois deviendrait membre de plein droit du SMCLM dans les conditions prévues aux statuts dit *finaux* ;
  - de donner un avis favorable au retrait de la commune de Saint-Martin-Labouval du Syndicat et le retour des compétences transférées à cette dernière ;
  - d'approuver l'exercice par le Syndicat de la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8 ;
  - d'approuver la faculté qu'aurait le Syndicat de se voir transférer les compétences optionnelles suivantes, dans les conditions prévues aux

statuts annexés :

**Elaboration et mise en œuvre d’outils de suivi, de concertation, d’animation et de travaux sur le bassin du Célé dans le cadre de programmes territoriaux**

Par exemple, le Syndicat peut assurer le secrétariat de comités de rivière, il peut également se voir confier par une Commission locale de l’eau (CLE), des études et analyses nécessaires à l’élaboration d’un SAGE, au suivi de sa mise en œuvre et sa révision. La CLE peut aussi confier son secrétariat au Syndicat.

**Elaboration et mise en œuvre d’outils de suivi, de concertation, d’animation et de travaux sur le bassin du Lot du Syndicat (Diège, Riou Mort, Rouergue, Quercy Lot Médian, Cf cartes en annexes des statuts joints), dans le cadre de programmes territoriaux.**

Par exemple, le Syndicat peut assurer le secrétariat de comités de rivière, il peut également se voir confier par une Commission locale de l’eau (CLE), des études et analyses nécessaires à l’élaboration d’un SAGE, au suivi de sa mise en œuvre et sa révision. La CLE peut aussi confier son secrétariat au Syndicat.

- A. Gestion et création d’aires d’embarquement, haltes nautiques et équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak :** le Syndicat intervient sur l’entretien, les travaux en rivière et leur suivi, la signalétique nautique, les aires aménagées, les haltes nautiques ou les équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak **sur le Célé.**

**Gestion et création d’aires d’embarquement, haltes nautiques et équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak :** le Syndicat intervient sur l’entretien, les travaux en rivière et leur suivi, la signalétique nautique, les aires aménagées, les haltes nautiques ou les équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak sur le bassin du Lot du Syndicat (Diège, Riou Mort, Rouergue Lot-Médian, Quercy Lot-Médian, Cf. cartes en annexes des statuts joints).

**Gestion et création de pontons nautiques et rampes de mise à l’eau servant à la pratique de la navigation de plaisance fluviale :** le Syndicat intervient sur les pontons des haltes nautiques et sur les rampes de mise à l’eau, pour la navigation sur la rivière Lot.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve à l’unanimité la modification statutaire dans les conditions prévues aux statuts dits transitoires annexés à la présente délibération ;
  - Approuve à l’unanimité la modification statutaire dans les conditions prévues par les statuts dits *finaux*, c’est-à-dire dans le cas de la réalisation de la condition prévue : l’adhésion, validée par arrêté Préfectoral, du SYNDICAT MIXTE DE LA DIÈGE au SMCLM, cette adhésion entraînant sa dissolution. Ainsi, la CC du Grand Villefranchois deviendrait membre de plein droit du SMCLM dans les conditions prévues aux statuts dit finaux annexés à la présente délibération ;
  - Approuve à l’unanimité l’extension du périmètre d’intervention du Syndicat devenant SMCLM sur le territoire de ses membres ;
  - Approuve à l’unanimité l’exercice de la compétence GEMAP telle que prévue à l’article L.211-7 du code de l’environnement par les items 1, 2, 5 et 8 par le SMCLM dans le périmètre indiqué aux statuts annexés ;
  - Approuve à l’unanimité la faculté pour le SMCLM d’exercer les compétences optionnelles suivantes, transférables ultérieurement sur option de ses membres :
- A. Elaboration et mise en œuvre d’outils de suivi, de concertation, d’animation et de travaux sur le bassin du Célé dans le cadre de programmes territoriaux**



- B. Elaboration et mise en œuvre d'outils de suivi, de concertation, d'animation et de travaux sur le bassin du Lot du Syndicat (Diège, Riou Mort, Rouergue, Quercy Lot Médian).
  - C. Gestion et création d'aires d'embarquement, haltes nautiques et équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak sur le Célé
  - D. Gestion et création d'aires d'embarquement, haltes nautiques et équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak sur le bassin du Lot du Syndicat (Diège, Riou Mort, Rouergue Lot-Médian, Quercy Lot-Médian).
  - E. Gestion et création de pontons nautiques et rampes de mise à l'eau servant à la pratique de la navigation de plaisance fluviale sur la rivière Lot.
- opte à 28 voix POUR et 1 ABSTENTION pour l'adhésion à la compétence optionnelle A Elaboration et mise en œuvre d'outils de suivi, de concertation, d'animation et de travaux sur le bassin du Célé dans le cadre de programmes territoriaux
- désigne à l'unanimité Monsieur Jacques VAQUIE, délégué titulaire et Monsieur Francis CAMMAS, délégué suppléant.

### **3) Tourisme – maison de la truffe et du terroir : projet d'étude de programmation**

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que dans le cadre de la valorisation touristique du territoire, un projet de maison de la truffe et du terroir a déjà été validé par délibération en date du 18 janvier 2018.

Sur avis favorable du bureau, Monsieur le Président propose de solliciter les financeurs pour la réalisation d'une étude de programmation pour ce projet.

Il indique que cette démarche est identique à celle effectuée pour le projet de requalification des phosphatières du Cloup d'Aural.

Cette étude est estimée à 23 000 € HT et comprend une étude d'opportunités, une étude de programmation et une étude économique ainsi que le montage juridique. Elle est susceptible d'obtenir des financements extérieurs.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Etude	23 000 € HT
Subvention Europe LEADER – 48%	11 040 € HT
Subvention Région Occitanie – 32%	7 360 € HT
Autofinancement CCPLL – 20%	4 600 € HT

MM. PASQUIER et NODARI s'interrogent sur l'utilisation des crédits de 10 000 € inscrits au budget primitif. Monsieur le Président indique qu'il s'agit de prévisions et qu'aucune dépense n'a été réalisée sur ce programme.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, d'approuver le projet d'étude de programmation et le plan de financement et d'autoriser Monsieur le Président à solliciter les aides auprès des financeurs,

### **4) Ordures ménagères – examen et approbation de la délégation de la redevance municipale au SICTOM des Marches du Sud Quercy**

- Dans le cadre d'une harmonisation des coûts sur le territoire du SICTOM (CC QUERCY BLANC et CC PAYS DE LALBENQUE LIMOGNE), Monsieur le Président propose de déléguer au SICTOM la gestion et la perception de la « Redevance municipale » qui serait appliquée aux communes bénéficiant d'un service particulier : collecte et mise à disposition

de conteneurs pour les manifestations diverses et déchets produits par la commune (ateliers municipaux, marchés, écoles, salle des fêtes, cimetièrre, fête votive, repas, etc.).

- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence prévue à l'art L 2224-13 et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte peuvent décider d'instituer et de percevoir la REOM pour leur propre compte (c'est le cas de la CCPLL).

- De plus, lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la REOM ou la TEOM prévue à l'art 1520 du code général des impôts (mise en place par le SICTOM de la redevance municipale par délibération en date du 26/01/2017), la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération.

- Par conséquent, le SICTOM peut percevoir la « Redevance municipale » sur le territoire de la CCPLL si l'EPCI délibère en ce sens.

- Dans ces conditions, le SICTOM peut mettre en place et percevoir directement la « Redevance municipale » qui serait harmonisée avec la redevance municipale déjà perçue sur le territoire de la CC QUERCY BLANC, mais il ne peut y avoir double imposition. Les communes de la CC PAYS DE LALBENQUE LIMOGNE seront donc assujettis à une seule Redevance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la « Redevance municipale ».

- le montant de la Redevance municipale est établi en fonction des coûts de collecte et de traitement et de la population DGF de la commune. Le tarif s'élève à 1,23 €/hab DGF à ce jour (délibération du 26/01/2017).

- le montant total des Redevances (forfaitaires) qui étaient perçues par la CCPLL avant cette mise en place, sera déduit de la participation totale demandée à la CCPLL chaque année pour le fonctionnement du SICTOM.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

\* D'accepter la gestion et la mise en place de la « Redevance municipale » sur le territoire de la CCPLL, sur la base du service rendu et suivant le tarif fixé par le Comité Syndical en date du 26/01/2017 (1,23 €/hab DGF).

\* cette délégation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 (pour une mise en place progressive par les équipes du SICTOM en fin d'année), pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à 25 voix POUR, 1 ABSTENTION et 3 voix CONTRE :

1°) d'adopter cette proposition et de demander au SICTOM les Marches du Sud Quercy de prendre en compte cette demande à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 avec application de la Redevance au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SICTOM à signer le règlement avec les communes concernées dont le projet est annexé à la présente délibération (qui n'ont pas besoin de délibérer pour signer ce règlement) et d'établir les titres de recette correspondants à partir de 2019.

## **5) Urbanisme : modification de droit commun du PLU de Belfort-du-Quercy**

Vu les articles L. 153-36 à L. 153-44 du Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme qui stipule que « lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones » ;

Vu l'approbation du PLU de Belfort-du-Quercy par délibération d'octobre 2012 ;  
Considérant que la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation la parcelle n°23 de la zones 2 AUx terrain acquis par la commune, il n'y a donc pas lieu de recourir à une procédure de révision du PLU en application du 4° de l'article L153-31 du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Président expose qu'il convient d'engager une procédure de modification de droit commun du PLU pour répondre aux objectifs suivants :

- Ouvrir partiellement la zones 2AUx à l'urbanisation en vue de l'installation d'une entreprise ;
- Modifier le règlement de la zone Ux et 2AUx pour préciser le caractère artisanal de la zone et non-commercial ou industriel ;
- Autoriser la modification de l'OAP « zone du village » ;
- Autoriser le changement de destination des bâtiments existants et modifier le règlement graphique en repérant les bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N ;
- Autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants en zones A et N.

Les motivations sont les suivantes :

→ Intérêt du projet

Il ne s'agit pas d'ouvrir un nouveau secteur à une urbanisation en tant que terrains à lotir, mais d'installer une entreprise qui vient aider à soutenir l'économie locale. La position de cette entreprise est stratégique étant donné qu'elle bénéficie d'une part de la proximité de l'autoroute et d'autre part de l'attractivité du pôle moyen Lalbenque d'après le diagnostic du SCOT.

→ Ouverture partielle de la zone 2 AUx au regard des capacités d'urbanisation

Il ne s'agit que d'une ouverture **partielle** de la zone 2AUx pour les seuls besoins d'une entreprise (environ 0.78 ha).

La capacité du nouvel établissement demande une emprise foncière importante pour permettre notamment un accès aux poids-lourd et une zone de stockage conséquente. L'emplacement libre sur la zone actuellement constructible n'est pas assez grand pour accueillir une telle activité.

→ Faisabilité opérationnelle

La commune possède dans son patrimoine la parcelle n°23 (78 ares) situé à proximité de la zone artisanale actuelle sur laquelle devrait se trouver le projet. Le terrain est donc maîtrisé foncièrement par la commune.

Du fait de sa proximité avec le centre-bourg et de la zone artisanale actuelle, les réseaux d'eau et d'électricité se situe à proximité directe de ce terrain.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

Article 1 :

- D'ouvrir partiellement la zone 2AUx à l'urbanisation en vue de l'installation d'une entreprise ;
- De modifier le règlement de la zone Ux et 2AUx pour préciser le caractère artisanal de la zone et non-commercial ou industriel ;
- D'autoriser la modification de l'OAP « zone du village » ;
- D'autoriser les extensions et annexes en zones A et N ;

→ D'autoriser le changement de destination des bâtiments existants en zones A et N.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification de PLU.

Article 3 : De dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessous, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage en mairie et au siège de la communauté de communes pendant 1 mois ;
- Insertion dans un journal diffusé dans le département.

Seront annexées à la présente délibération les pièces justifiant que la commune maîtrise foncièrement la parcelle concernant le projet d'installation d'une entreprise.

#### **6) Zone Activité Economique – validation de la vente de terrains à la ZA La Rigounenque à Limogne**

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré obligatoirement aux communautés de communes et d'agglomération les zones d'activités économiques. Le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne est concerné par une seule ZAE : la zone artisanale La Rigounenque à Limogne.

Il indique que sur cette zone artisanale 4 demandes d'acquisitions ont été faites.

Après arpentage, Monsieur le Président propose à l'assemblée de céder les parcelles suivantes selon les conditions du règlement de ladite zone :

- parcelle AZ 542, superficie 5a06ca : vente à la société MG ECO Mr THIBERVILLE Mathieu,
- parcelle AZ 541, superficie 18a19ca : vente à la commune de Limogne-en-Quercy (maison de la chasse),
- parcelle AZ 544, superficie 14a07ca : vente à Mr Gout Stéphane,
- parcelle AZ 545, superficie 16a26ca : vente à Mr LANCINI Joël.

Monsieur le Président rappelle que le prix de vente est fixé à 3.76 € HT le mètre carré. Les actes notariés interviendront à l'étude de Maître Vincent ROUX (Cajarc-46).

Le conseil de la Communauté de Communes, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver la vente des terrains de la ZA La Rigounenque à Limogne-en-Quercy cadastrés AZ 542, AZ 541, AZ 544, AZ 545 aux acquéreurs sus-visés,
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> vice-Président à signer les actes notariés à intervenir avec la société MG ECO, la commune de Limogne-en-Quercy, Mr GOUT Stéphane et Mr LANCINI Joël à l'étude de Maître Vincent ROUX (Cajarc-46).

#### **7) Bâtiment – Prescription du plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 et R229-51 à R229-56 pour le plan climat air énergie territorial et les modalités de concertation ;  
Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergie territorial ;

Considérant que le plan climat air énergie territorial prévu à l'article L229-26 du code de l'environnement est l'outil opérationnel de la coordination de la transition énergétique du territoire.

Considérant que conformément à l'article 188 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV), celui-ci est élaboré à l'échelle des communautés de communes et doit être adopté pour celles de plus de 20 000 habitants avant le 31/12/2018. Il est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire et devra développer les énergies renouvelables, maîtriser la consommation d'énergie et traiter le volet spécifique de la qualité de l'air. Il contribuera à atteindre les objectifs nationaux et régionaux. La définition des objectifs propres au territoire seront pris en accord avec les objectifs de la Charte du Parc.

Considérant, la décision de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne du 18 janvier 2018 qui a approuvé le projet de plan stratégique de transition énergétique d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) porté par le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy (PNRCQ). Le parc appuiera techniquement la Communauté de Communes pour l'élaboration d'un PCAET volontaire. Cette démarche est reconnue par les services de l'Etat (DDT, DREAL) et l'ADEME pour son engagement en faveur de la transition énergétique, il est proposé à la Communauté de Communes de prescrire son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) volontaire qui s'appuiera sur les orientations du décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergie territorial. Il comprendra :

**Un diagnostic territorial :**

- une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction ;
- une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
- une analyse de la consommation énergétique finale du territoire de la Communauté de Communes et du potentiel de réduction de celle-ci ;
- la présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, des enjeux de la distribution d'énergie sur les territoires qu'ils desservent et une analyse des options de développement de ces réseaux ;
- un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire de la Communauté de Communes, détaillant les filières de production d'électricité, de chaleur, de biométhane et de biocarburants, une estimation du potentiel de développement de celles-ci ainsi que du potentiel disponible d'énergie de récupération et de stockage énergétique ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire de la Communauté de Communes aux effets du changement climatique.

**Une stratégie territoriale :**

La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs de la Communauté de Communes, ainsi que les conséquences en matière socio-économique prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

Les objectifs stratégiques et opérationnels portent au moins sur les domaines suivants :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments ;
- maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- production et consommation des énergies renouvelables ;
- livraison d'énergies renouvelables et de récupération par les réseaux de chaleur ; productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;

- évolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- adaptation au changement climatique.

Cette stratégie pourrait se concevoir à l'aide d'outil existant tel que le jeu « Destination TEPOS ».

### **Un programme d'actions :**

Il porte sur les secteurs d'activité définis par l'arrêté pris en application de l'article R. 229-52. Il définit des actions à mettre en œuvre par la Communauté de Communes, les collectivités territoriales présentes sur le territoire de la Communauté de Communes (le Parc, les Communes) et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris les actions de communication, de sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés.

Il identifie des projets fédérateurs, en particulier ceux qui pourraient l'inscrire dans une démarche de territoire à énergie positive pour la croissance verte, tel que défini à l'article L. 100-2 du code de l'énergie. Il précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

Le plan d'actions pourrait être construit à l'aide d'un outil existant tel que Climat Pratic et prendra en compte les actions des acteurs présents sur son territoire.

Le dispositif de suivi et d'évaluation portera sur la réalisation des actions et le pilotage adopté à partir d'indicateurs définis. Après trois ans d'application, la mise en œuvre du plan climat air énergie territorial volontaire fera l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

### **La gouvernance :**

Elle reposera sur différentes instances un comité de pilotage/commission PCAET/groupe de travail et d'un élu référent et d'un référent technique.

Un élu représentant la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne sera présent dans le comité de pilotage du plan climat du Parc.

### **Modalités de concertation :**

La démarche d'élaboration du PCAET doit être l'occasion d'initier une réflexion de tous les acteurs locaux du territoire. La concertation devra être continue et faire partie du processus d'élaboration.

L'article R229-53 du code de l'environnement énonce : « Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L.120-1 et L. 229-26, [...] l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat air énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation ».

Dans les deux mois à compter de la transmission de la délibération de ce conseil communautaire du 20 septembre 2018, le préfet de région et le président du conseil régional, adressent à la Communauté de Communes les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration.

Le code de l'environnement prévoit ainsi la définition par la Communauté de communes de modalités de concertation dont les dispositions de mises en œuvre sont libres.

La concertation du PCAET volontaire de la Communauté de Communes sera effectuée selon les dispositions ci-après, à titre d'exemple :

- *la restitution du diagnostic aux élus et aux techniciens de la Communauté de Communes ;*
- *la mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes de tous les documents de travail validés (diagnostics, stratégie, plans d'actions) ;*
- *la co-construction du projet avec les acteurs présents aux instances de pilotage/travail ;*
- *une discussion autour de la stratégie via la consultation du grand public, grâce à un travail avec un groupe volontaire représentatif d'une vingtaine de personnes ;*
- *la réalisation d'ateliers territoriaux d'information et de débat autour de la transition énergétique à destination du grand public.*

Un bilan de la concertation sera effectué.

**Après avoir entendu le rapport du Président, le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :**

- **de valider la gouvernance proposée ;**
- **d'arrêter les modalités de concertation telles que proposées ;**
- **de prescrire l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial volontaire ;**
- **d'autoriser le Président à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation définies et à procéder, si besoin, à toute autre mesure appropriée ;**
- **d'autoriser le Président à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure ;**
- **d'autoriser le Président à signer toute convention de partenariat nécessaire à l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial volontaire ;**
- **de désigner Monsieur Daniel PASQUIER, élu référent ;**
- **de confirmer au Parc naturel régional des Causses du Quercy sa participation financière à hauteur de 7 051 € soit 14.23% du montant TTC du projet (délibération du 8 février 2018).**

Conformément à l'article R229-53 du code de l'environnement, la présente délibération sera notifiée : au préfet du Lot, au préfet de région, au président du conseil départemental, à la présidente du conseil régional, à la présidente du Parc, aux maires des communes de la Communauté de Communes, aux représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L.222431 du code général des collectivités territoriales présentes sur le territoire de la Communauté de Communes, aux présidents des organismes consulaires compétents sur le territoire de la Communauté de Communes, aux gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur de la Communauté de Communes.

## **8) Budget**

### **a. examen et attribution de fonds de concours**

\*La commune de Concots sollicite de la Communauté de Communes un fonds de concours pour des travaux de voirie communale 2018 par le transfert du solde 2017 de l'enveloppe extracomptable des crédits de la voirie communautaire.

Montant du solde : 35 737.22 € - Montant des travaux communaux : 11 307.90 € HT  
– Montant du fonds de concours : 5 653.95 €

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité et alloue à la commune de Concots un fonds de concours de 5633.95€ pour les travaux de voirie communale 2018.

Monsieur Jacques MERCADIER fait part du besoin d'améliorer la compétence voirie en transférant l'intégralité des voies en gestion communautaire.

\*La commune Lalbenque sollicite de la Communauté de Communes un fonds de concours de 10 000 € pour des travaux de rénovation du gymnase d'un montant de 250 000 € HT. Etant donné que la commune de Labenque a déjà bénéficié d'un fonds de concours, cette nouvelle demande sera déduite sur l'enveloppe extracomptable des crédits de la voirie communautaire.

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité et alloue à la commune de Lalbenque un fonds de concours de 10 000 € pour les travaux de rénovation du gymnase. Ce montant sera déduit de l'enveloppe extracomptable des crédits de la voirie communautaire.

Concernant les fonds de concours, une fiche de procédure a été établie. Monsieur le président en donne lecture. Elle sera jointe au compte-rendu de la séance et transmise par mail aux communes.

### **b. examen et attribution de subventions**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la compétence tourisme une convention d'objectifs et de financements a été conclue avec l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal conformément à la délibération.

Il convient donc désormais d'attribuer à l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal une subvention 2018 du montant des taxes de séjour collectées sur le territoire pour l'année 2017.

Le total des taxes titrées est de 36 804.37 € y compris 10% de taxe additionnelle revenant au conseil départemental.

Il propose d'allouer à l'EPIC OTI une subvention de 24 842 € correspondant à  $36\ 804.37 \times 90\% \times 9/12$  (EPIC créé au 1<sup>er</sup> avril 2018).

Après débat suite à l'exposé de Monsieur le Président, le conseil délibère et décide :

1°) à l'unanimité, d'approuver la proposition d'attribution suivante présentée par Monsieur le Président :

- EPIC Office du Tourisme Intercommunal (taxes de séjour) : 24 842 €.

### **9) Personnel – modification du tableau des effectifs**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, Vu, la question n°48920 publiée au journal officiel le 17 juillet 2000 et la réponse publiée au journal officiel le 30 octobre 2000 approuvant à procéder en urgence au recrutement et à prendre dans un second temps la délibération requise,

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'en raison de la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un adjoint d'animation titulaire, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint d'animation à temps non complet, à raison de 26h par semaine, annualisé, dans les conditions prévues à l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53,

Considérant qu'en raison du besoin de recruter un agent technique pour l'entretien des locaux de l'ALSH de Lalbenque, le mercredi pendant la période scolaire, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet à raison de 2h par semaine en période scolaire dans les conditions prévues à l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1°) De créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation non titulaire pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet, à raison de 26h par semaine, annualisé, à compter du 4 septembre 2018,

2°) De créer un emploi non permanent d'adjoint technique non titulaire pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet, à raison de 2h par semaine, en période scolaire, à compter du 5 septembre 2018

3°) de conférer à Monsieur le Président les pouvoirs nécessaires pour assurer toutes les formalités et signer tous les actes s'y rapportant,

4°) De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.



## **10) Jeunesse – modification des règlements intérieurs des ALSH**

Monsieur le Président informe l'assemblée que le service Jeunesse sollicite, sur avis favorable de la commission Enfance/Jeunesse, la modification des règlements intérieurs des ALSH.

Comme suite, Monsieur le Président propose de modifier à compter du 1er octobre 2018 les règlements intérieurs des ALSH afin notamment de préciser les conditions de transfert entre les ALSH de Lalbenque et Limogne et de modifier le tarif du repas sur les 3 ALSH.

Monsieur le Président donne lecture des projets de règlements intérieurs.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver les projets de règlements intérieurs des ALSH Lalbenque, Limogne et RDVJ applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 tels que présentés.

## **11) Suivi des décisions du Président et du Bureau par délégation**

DP/2018/041	11/07/2018	SIL du territoire : validation de la prestation de pose sur les communes de VARAIRE ST MARTIN LIMOGNE CONCOTS et complément VAYLATS LALBENQUE BERGANTY ESCLAUZELS CREMPS avec l'entreprise SEGUY TP (Lalbenque -46) pour un montant respectif de 3950.40€ TTC, 2553€ TTC et 4954.80€ TTC.
DP/2018/042	11/07/2018	Service administratif – acquisition de mobilier avec la société MANUTAN COLLECTIVITES pour un montant de 1069.72€ TTC
DP/2018/043	11/07/2018	Service administratif – acquisition d'un système de sauvegarde interne pour un montant de 513.76€ TTC à LDLC (Dardilly-69)
DP/2018/044	13/07/2018	Service administratif - acquisition de matériel informatique avec Instant@net (Caussade-82) pour un montant de 1092 € HT
DP/2018/045	27/07/2018	Tourisme – création de 2 haltes sur le chemin de St Jacques de Compostelle : validation de la pose et fourniture de toilettes sèches avec la SARL BANIDE (Lalbenque-46) pour un montant de 2360 € HT et I-CAG Compagnie pour un montant de 10 420 € HT
DP/2018/046	27/07/2018	Tourisme – création de 2 haltes sur le chemin de St Jacques de Compostelle : validation des offres des lots 4 bis Plomberie et 5 bis Electricité avec l'entreprise DERAMOND (Puylaroque-46) pour un montant de 1527€ HT en plomberie et 3962€ HT en électricité
DP/2018/047	30/07/2018	Tourisme – travaux d'aménagement du sentier de visite des phosphatières du Cloup d'Aural à Bach : attribution de la mission de maîtrise d'œuvre au groupement solidaire et conjoint Guillaume LAIZE et Alain MARTY (Bordeaux-33) pour un montant de 17 834 HT pour les 4 tranches de travaux
DP/2018/048	30/07/2018	Bâtiments – construction d'un équipement sportif couvert à Flaujac-Pujols : validation de l'avenant n°1 au lot n°6bis avec la société Terres de Sports (LA BREDE-33) pour un montant de 900€ HT
DP/2018/049	31/07/2018	Bâtiments – Maison de santé : validation des travaux de remplacement du chauffe-eau du local entretien pour un montant de 507.60€ TTC avec l'entreprise Laurent BAYSSE (Lalbenque-46)
DP/2018/050	13/08/2018	Tourisme – travaux d'aménagement du sentier de visite des phosphatières du Cloup d'Aural à Bach : attribution de la mission du levé topographique au cabinet SOGEXFO (Cahors-46) pour un montant de 2076 € TTC
DP/2018/051	04/09/2018	Médiathèque : validation d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle dans le cadre des lectures vivantes en bibliothèque « Femme du monde » avec la compagnie « Le théâtre de l'Echappée Belle » (Caillac-46) prévues le 22/09/2018
DP/2018/052	04/09/2018	Médiathèque : validation d'une convention d'objectifs relative à la représentation d'une lecture spectacle « Femme du Monde » le 22/09/2018 et d'un ciné-débat « Peggy Guggenheim la collectionneuse » le 19/09/2018 avec le Département du Lot

DP/2018/053	04/09/2018	Micro-crèche - validation d'une proposition de formation avec l'association PiklerLoczy pour un montant de 2840€ TTC + frais hébergement et déplacement
-------------	------------	---

## 12) Informations et questions diverses

- Ordures ménagères : les informations pour le rôle complémentaire de la REOM 2018 devront être retournées au service au **plus tard** le 31 octobre 2018.

- Haltes sur le chemin de Saint Jacques de Compostelle (GR 65) : le projet est achevé, la réception des travaux se déroulera le 5 octobre 2018. Une réflexion sera à mener pour l'implantation de haltes à Limogne et Flaujac-Poujols.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée aux alentours de 21h00.

Fait à Lalbenque, le 28 septembre 2018

Le secrétaire de séance

Jean-Louis DEHAINAULT